



Pik Polychrom
Film Production

Statuts de l'association

Version du : 4 juin 2023

Dispositions générales

Art 1 **Dispositions législatives et réglementaires**

Pik Polychrom est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivant du Code civil suisse..

Art. 2 **But**

L'association a pour but de contribuer à l'horizon culturel et à la société par la production de contenu cinématographique et visuel. Sa démarche s'appuie sur un désir de partage dans une perspective humaniste et généreuse.

Art.3 **Siège et durée**

Le siège de l'association est à Montreux. Sa durée est illimitée.

Art. 4 **Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- La direction
- L'organe de vérification des comptes

Art. 5 **Ressources financières**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Des revenus liés aux activités de l'association.
- Du partenariat avec d'autres organisations.
- Des subventions des pouvoirs publics.
- De dons ou legs.
- Des revenus provenant de la recherche de fonds.

L'exercice social correspond à une année civile .

Membres

Art. 6 **Membres**

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou morales qui souhaitent encourager les intérêts de Pik Polychrom.

Art. 7 **Admission**

L'admission des membres est votée par l'assemblée générale avec prise d'effet immédiate et avec une durée illimitée.

Art. 8 **Démission**

La qualité de membre se perd lors de la démission de la personne concernée avec effet immédiat.

Le cas échéant, l'assemblée générale peut exclure un.e membre par le biais d'un vote.



L'assemblée générale

Art. 9 Principes

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'Association tels que définis dans l'art. 4. Elle prend ses décisions à la majorité simple, sauf exceptions statuées, des membres siégeant lors d'une séance, à main levée ou, si la demande est faite, à bulletin secret. La présidence dirige les séances et, en cas d'égalité lors d'un vote, l'assemblée doit s'entendre.

Art. 10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an. Elle est convoquée par le comité, la convocation comprenant la date, le lieu et l'ordre du jour. Le comité est tenu d'inclure à l'ordre du jour toute proposition provenant de ses membres si celle-ci est adressée dans les temps.

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut se réunir extraordinairement sur convocation du comité ou alors sur demande d'un cinquième des membres de l'association. Le comité est responsable de la convocation qui est régie selon les modalités habituelles.

Art. 12 Compétences

Les compétences de l'AG incluent mais sans s'y limiter :

1. L'adoption de l'ordre du jour et l'approbation des procès-verbaux.
2. L'approbation du rapport, des comptes de l'exercice et le budget de l'association.
3. L'élection du comité, de la direction, des vérificateurices des comptes ainsi que de toutes autres instances pertinentes.
4. L'adoption et la modification des présents statuts.
5. L'exclusion motivée d'un.e membre.
6. La délégation de tâches à des organes ou individus.



Le comité

Art. 13 Principes

Le comité conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés et les décisions de l'assemblée générale soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 14 Composition

Il se compose au minimum d'une présidence, d'un secrétariat et d'une trésorerie élus par l'assemblée générale et pour une durée de un an et rééligibles.

Le comité se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent et prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la présidence tranche.

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci une procuration de signature.

Art.15 Charges

1. La présidence représente l'association, et veille à sa bonne marche et supervise ses actions.
2. Le secrétariat rédige les procès-verbaux des assemblées générales et séances et est responsable des communications auprès des membres de l'association, notamment la convocation aux assemblées générales. Il tient à jour une liste des membres.
3. La trésorerie veille à la bonne tenue des comptes de l'association et correspond avec l'organe de vérification des comptes.
4. En cas de vacance dans un des postes précités, le comité assure l'intérim jusqu'à l'assemblée générale suivante, et convoque une assemblée générale extraordinaire si nécessaire.

La direction

Art.16 Composition

La direction se compose au minimum d'une direction de projets et d'une direction artistique élus par l'assemblée générale.

Art. 17 Compétences

La direction exécute et applique les décisions de l'assemblée générale et se réunit autant de fois que ses tâches le nécessitent. Ses tâches incluent sans se limiter ;

1. L'engagement (et le licenciement) de collaborateurices salarié.e.s et bénévoles.
2. L'attribution de mandats limités dans le temps à toute personne membre de l'Association ou extérieure à celle-ci.
3. La réalisation des projets et la supervision de leur aboutissement.
4. La recherche des fonds pour la création des projets.



L'organe de vérification des comptes

Art. 18 **Les vérificateurices des comptes**

L'organe de vérification des comptes est composée de deux personnes qui peuvent être extérieures à l'association et doivent être indépendantes du comité.

La trésorerie soumet annuellement les comptes de l'association et tous les documents nécessaires aux vérificateurices des comptes. Leur rapport est présenté à l'assemblée générale qui suit la fin de l'exercice.

Dispositions finales

Art.19 **Signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective d'un.e membre de la direction et d'un.e membre du comité.

Art. 20 **Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des membres siégeants. Les modifications entrent en vigueur dès la fin de l'assemblée à laquelle elles sont adoptées.

Art. 21 **Responsabilité**

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 22 **Actes illicites**

L'association ne répond pas des actes illicites que commettraient ses membres.

Art. 23 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 04 juin 2023 suite à leur adoption par l'assemblée générale. Elles remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 mars 2023.

Art. 24 **Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'Association est décidée par la majorité de deux tiers des membres siégeant lors d'une Assemblée convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale décide des différentes modalités de liquidation.



Par leurs signatures les différentes personnes acceptent les statuts ci-dessus.

Fait au Mont-Pèlerin le 4 juin 2023

Comité

Président

Selma Chevalley

Caissier et vice-président

Nicolas Delon

Secrétaire

Claire Voirol

Direction

Directeurs de projets

Louis Matthey

